



Entraide familiale & bénévolat

L'entraide familiale n'a pas de définition légale. Elle peut être définie comme une aide ou une assistance apportée au sein d'une entreprise individuelle, dans le cadre familial de manière occasionnelle et spontanée, en dehors de toute rémunération et de toute contrainte.

Le recours à l'entraide familiale dans le cadre professionnel ne peut pas se justifier par la mise en œuvre du devoir d'assistance mutuelle des membres d'une même famille tel qu'il est prévu par le code civil. Les dispositions de ce dernier visent à permettre de faire face aux difficultés de l'existence et en aucun cas de contribuer au développement d'une activité professionnelle.

Les personnes qui exercent une activité au sein d'une société ou d'une entreprise commerciale ont le statut de salarié dans les conditions de droit commun à l'exception du gérant et des associés majoritaires. Le lien familial ou amical entre le «bénévole» et le bénéficiaire de la prestation ne fait pas obstacle à une relation subordonnée employeur/employé.

La position des tribunaux : quelques exemples

► Le lien de parenté ou d'affection

Un lien de parenté ou d'affection ne fait pas obstacle à une relation subordonnée employeur/employé s'il est établi que l'activité commerciale bénéficie du concours utile et nécessaire de cet employé, si ce dernier occupe un poste de travail obligatoire dans l'entreprise et s'il participe effectivement et nécessairement à sa bonne marche.

► L'aide continue du concubin

L'aide continue apportée par un concubin à sa compagne va au delà de l'entraide familiale qui revêt un caractère ponctuel et occasionnel. Par ailleurs, la communauté de vie entre un employeur et un employé procure un avantage financier certain à ce dernier.

► L'infraction

L'infraction de travail dissimulé peut être relevée en s'attachant, non pas à une rémunération entendue comme un transfert de valeur monétaire ou la remise d'un avantage en nature, mais comme un «avantage financier certain» pour l'employeur comme pour l'employé.

► Le caractère bénévole

Le caractère bénévole des interventions de proches dans le cadre de l'entraide familiale, ne saurait être retenu dès lors que l'intervention des dits proches est régulière et correspond à une activité professionnelle réelle et existante, non négligeable dans le cadre de l'activité lucrative.

► Les compétences techniques des intervenants

Lorsque les opérations effectuées, nécessitent des qualités et des connaissances techniques particulières (construction fabrication, réparation, préparation, présentation, service...) ou créent une responsabilité particulière (tenue de la caisse...) celles-ci s'inscrivent en réalité dans le cadre d'une véritable activité professionnelle.

Le statut des conjoints

► Le conjoint salarié

Le conjoint peut être salarié du chef d'entreprise lorsqu'il participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux, à titre professionnel et habituel, et perçoit un salaire normal de sa catégorie professionnelle.

► Le conjoint collaborateur

Est considéré comme conjoint collaborateur le conjoint d'un chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale, qui :

- exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise,
- ne perçoit pas de rémunération au titre de cette activité,
- n'a pas la qualité d'associé du chef d'entreprise au sens de l'article 1832 du code civil.

Le statut de conjoint collaborateur est ouvert au conjoint ou au partenaire pacsé du gérant associé unique d'Eurl ou du gérant associé majoritaire d'une Sarl ou Selarl, sous réserve que l'effectif de la société n'excède pas vingt salariés.

L'article R 121-1 du code de commerce énonce qu'est considéré comme conjoint collaborateur le conjoint du chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé au sens de l'article 1832 du code civil.

L'article 16 de la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008 étend les statuts de conjoint collaborateur, de conjoint associé et de conjoint salarié, aux personnes liées par un pacte civil de solidarité (PACS). Le statut de conjoint collaborateur est étendu aux partenaires liés par un PACS mais n'est toujours pas accessible aux concubins.

► Le conjoint associé

Ce statut est possible lorsque le conjoint est associé dans la société dirigée par le chef d'entreprise (Sarl, Selarl, Snc, ...).

Le chef d'entreprise déclare le statut choisi par son conjoint auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise. Seul le conjoint collaborateur fait l'objet d'une mention dans les registres de publicité légale à caractère professionnel.

Le bénévolat

Il n'existe aucune définition du bénévolat en droit français. Il est admis que le bénévole est celui qui apporte un concours spontané et désintéressé, en dehors de ses activités ordinaires, au profit d'une association sans but lucratif. Il participe de son plein gré à l'animation et au fonctionnement sans contrepartie financière, sans attribution d'avantages en nature.

Il est donc impossible qu'un bénévole puisse intervenir pour le compte d'une entreprise ou une société à caractère commercial et de manière générale dans les structures marchandes.



Des questions...

Une adresse unique : lcti.aquitaine@urssaf.fr